



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur l'élaboration du Schéma Départemental de Gestion
Cynégétique (SDGC) 2026-2032 de Meurthe-et-Moselle (54)
porté par la Fédération départementale des chasseurs
de Meurthe-et-Moselle**

N° réception portail : 13765/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application de l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le Préfet de Meurthe-et-Moselle (54) pour l'élaboration du Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2026-2032 de Meurthe-et-Moselle. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 17 février 2026. Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de schéma doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS). Elle a également consulté la Direction départementale des territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle, l'Office national des forêts (ONF), la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt / Service régional de la forêt et du bois (DRAAF/SERFOB), la Direction départementale de la protection des populations (DDPP), le Parc naturel régional de Lorraine (PNRL) et l'Office français de la biodiversité (OFB).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 12 mai 2026, en présence de Julie Gobert Patrick Weingertner et André Van Compernelle, membres associés, d'Alby Schmitt, membre de l'IGEDD et président de la MRAe par intérim, d'Armelle Dumont et Yann Thiébaud, membre de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L.104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Les Schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC), instaurés par la loi N° 2000-698 du 26 juillet 2000, sont élaborés par les Fédérations départementales des chasseurs (FDC) en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés. Ils sont approuvés par le préfet après une phase de consultation du public et après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage.

Les SDGC sont établis pour une période de six ans renouvelable. La Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle (FDC 54) dispose d'un SDGC pour la période 2020-2026. Elle doit par conséquent se doter d'un nouveau SDGC pour une durée de 6 ans (2026-2032).

L'Autorité environnementale (Ae) regrette l'absence de bilan du SDGC 54 2020-2026. Elle regrette également que le SDGC 54 ne présente pas les résultats attendus pour chacun des objectifs du SDGC 54 fixés pour la période 2026-2032.

L'Ae estime que le SDGC 54 n'est pas compatible avec le Programme régional de la forêt et du bois (PRFB) 2018-2027 concernant les objectifs de renouvellement forestier et le conventionnement de l'agrainage de dissuasion du sanglier.

L'Ae recommande à la FDC 54 de compléter le dossier par :

- ***un bilan détaillé du SDGC 2020-2026, présentant les actions réalisées, différées ou abandonnées, ainsi que le niveau d'atteinte des objectifs (bilan des prélèvements, de l'équilibre sylvo-cynégétique, des demandes d'agrainage et des dégâts agricoles notamment) ;***
- ***les résultats attendus pour chacun des objectifs du SDGC 54 fixés pour la période 2026-2032 ;***
- ***les « objectifs de renouvellement forestiers » définis localement ou, à défaut, les objectifs régionaux précisés dans l'annexe 3.1 du PRFB ;***
- ***joindre au SDGC 54 un modèle de convention obligatoire d'agrainage de dissuasion, conformément au PRFB.***

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont : la préservation de la biodiversité, l'équilibre sylvo-cynégétique, l'agrainage du sanglier, la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier et l'homme et le devenir des déchets issus de l'activité cynégétique, en particulier des métaux lourds, dont le plomb.

L'Ae estime que l'analyse des incidences tend à sous-évaluer les impacts des dispositions du SDGC 54 sur l'environnement. En particulier, l'Ae ne partage pas les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 quant à l'absence d'effet négatif significatif sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire, le SDGC 54 étant incomplet sur certaines précautions à prendre dans les sites Natura 2000. En effet, les mesures mentionnées dans l'évaluation des incidences Natura 2000 doivent être reprises dans le SDGC 54.

Le SDGC 54 prévoit des dispositions visant à préserver les zones humides et les cours d'eau. Afin de connaître les secteurs où elles s'appliquent, la réalisation de cartographies apparaît indispensable. Par ailleurs, il convient d'encadrer précisément la pratique de l'agrainage du sanglier à proximité des zones humides forestières.

Il convient d'éviter que les périodes de chasse se situent pendant les périodes de reproduction des oiseaux nicheurs et de présenter un état des lieux des zones à enjeux et des zones à surveiller, ainsi que des actions visant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique dans les zones à enjeux, notamment par l'établissement d'un plan local d'actions et le partage d'objectifs communs de gestion. Il convient également d'ajouter un objectif visant à assurer le suivi dans la durée des indicateurs de changement écologique, d'aborder la problématique des

espèces exotiques envahissantes et de prévoir des mesures de réduction, voire l'interdiction de l'agrainage, dans les zones à forts enjeux pour les oiseaux forestiers nicheurs au sol. Les périodes de sensibilité des cultures restent à préciser en se référant à la circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des Schémas départementaux de gestion cynégétique.

Enfin, certaines actions sont à compléter concernant la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier et l'homme, et le traitement des déchets issus de l'activité cynégétique est largement insuffisant.

L'Ae regrette également que le SDGC 54 ne prévoit pas d'outil d'évaluation continue des actions (indicateurs avec valeur initiale et objectifs cibles, dispositif de renseignement et de pilotage). Elle considère que sans objectifs clairement définis, il sera impossible de dresser un bilan des actions entreprises au cours de la période de mise en œuvre du schéma.

L'Autorité environnementale (Ae) recommande principalement à la FDC 54 de :

- **prévoir dans le SDGC 54 des mesures de réduction des pollutions du milieu par les métaux lourds, dont le plomb, allant au-delà de la simple application de la réglementation, en particulier quant à la protection des captages d'eau ;**
- **de reprendre, dans le SDGC 54, les mesures mentionnées dans l'évaluation des incidences Natura 2000 concernant l'agrainage du petit gibier, l'implantation de petits gibiers et le passage de véhicules motorisés ;**
- **compléter l'évaluation environnementale et le SDGC 54 par une cartographie exhaustive des zones humides remarquables et des zones humides ordinaires du département de Meurthe-et-Moselle, ainsi que par une cartographie exhaustive des cours d'eau ;**
- **interdire l'agrainage du sanglier dans et à proximité des zones humides forestières, en précisant la distance à respecter et qu'il convient de justifier ;**
- **éviter que les périodes de chasse se situent pendant les périodes de reproduction des oiseaux nicheurs ;**
- **procéder à un état des lieux des zones à enjeux et des zones à surveiller selon les indicateurs de changement écologique (ICE)², ainsi qu'un bilan des actions menées dans ces zones par le SDGC précédent ;**
- **présenter des actions visant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique dans ces zones, notamment par l'établissement d'un plan local d'actions et le partage d'objectifs communs de gestion ;**
- **ajouter dans le SDGC 54 un objectif de suivi dans la durée des indicateurs de changement écologique pour la régulation des populations de cervidés ;**
- **prévoir des mesures de réduction, voire l'interdiction de l'agrainage, dans les zones à fort enjeux pour les oiseaux forestiers nicheurs au sol ;**
- **préciser les périodes de sensibilité des cultures en se référant à la circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des Schémas départementaux de gestion cynégétique³ ;**
- **ajouter dans le SDGC 54 une rubrique dédiée à la prévention des risques sanitaires et comportant l'ensemble des mesures dédiées à cette prévention ;**
- **faire un état des lieux de l'ensemble des déchets générés par la chasse et mettre en**

2 Selon le PRFB, il s'agit d'indicateurs évaluant les impacts des herbivores sur le milieu (indice de consommation (IC) et indice d'abrutissement (IA)), d'indicateurs évaluant la dynamique des populations (indice phare cerf, chevreuils,...) et des indices de performance de la population (par exemple la masse corporelle des faons, la longueur des mâchoires inférieures, la longueur des pattes arrières).

3 https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0024866/met_20110005_0100_0013.pdf;jsessionid=4F981DDD4E004CF4C30D7A989D4E7434

- place sans tarder une filière de récupération et de recyclage des cartouches de fusils ;***
- d'identifier et de suivre tout au long de la durée de mise en œuvre du schéma les indicateurs de réussite notamment sur les actions de régulation des populations de cervidés et sangliers, sur l'identification des zones à enjeux avérées et sur les actions contribuant à l'équilibre sylvo-cynégétique (indicateurs avec valeurs initiales et objectifs cibles, modalités de renseignement et de pilotage).***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

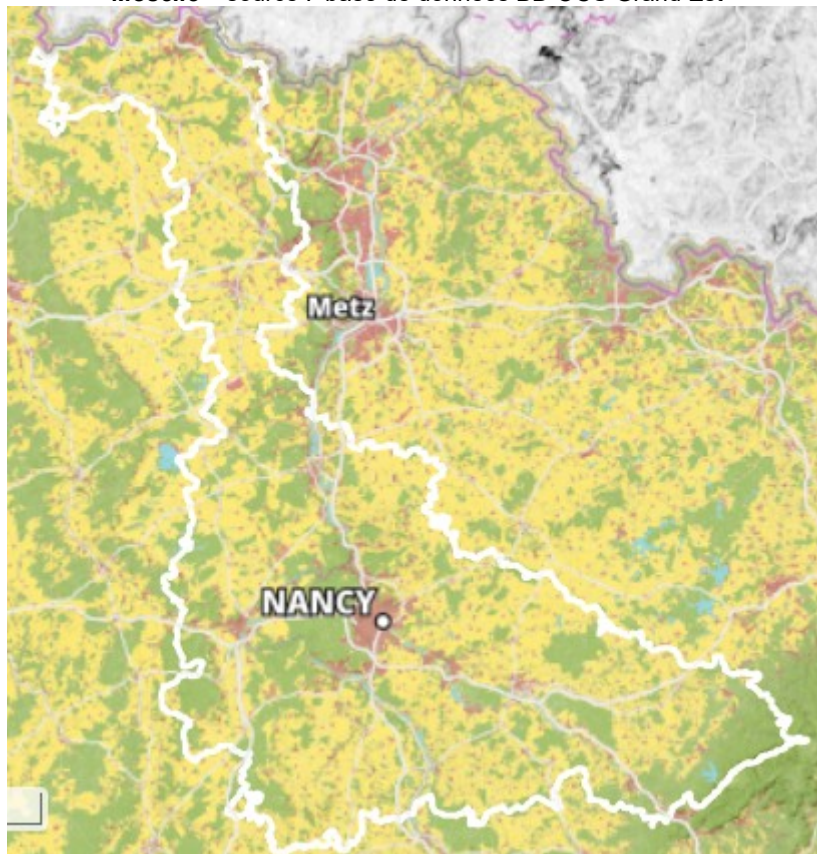
B – AVIS DÉTAILLÉ :

1. Contexte et présentation générale du projet de schéma

1.1. Contexte

Le département de Meurthe-et-Moselle (54) est situé dans le quart nord-est de la France, à la frontière avec la Belgique et le Luxembourg, et compte 732 898 habitants, avec une densité de 140 habitants/km² (chiffres INSEE 2022). Selon la base de données BD OCS Grand Est⁴, le territoire du département de Meurthe-et-Moselle est occupé à 54 % par des espaces agricoles et 34,8 % par des espaces forestiers et semi-naturels. Les espaces artificialisés occupent 9,4 % du territoire. La forêt représente 174 000 ha (taux de boisement de 33 %), dont 62 % de forêts publiques. Les forêts de feuillus occupent 85 % de la surface forestière de production (15 % sont occupés par les conifères)⁵.

Illustration 1 : occupation des sols dans le département de Meurthe-et-Moselle – source : base de données BD OCS Grand Est

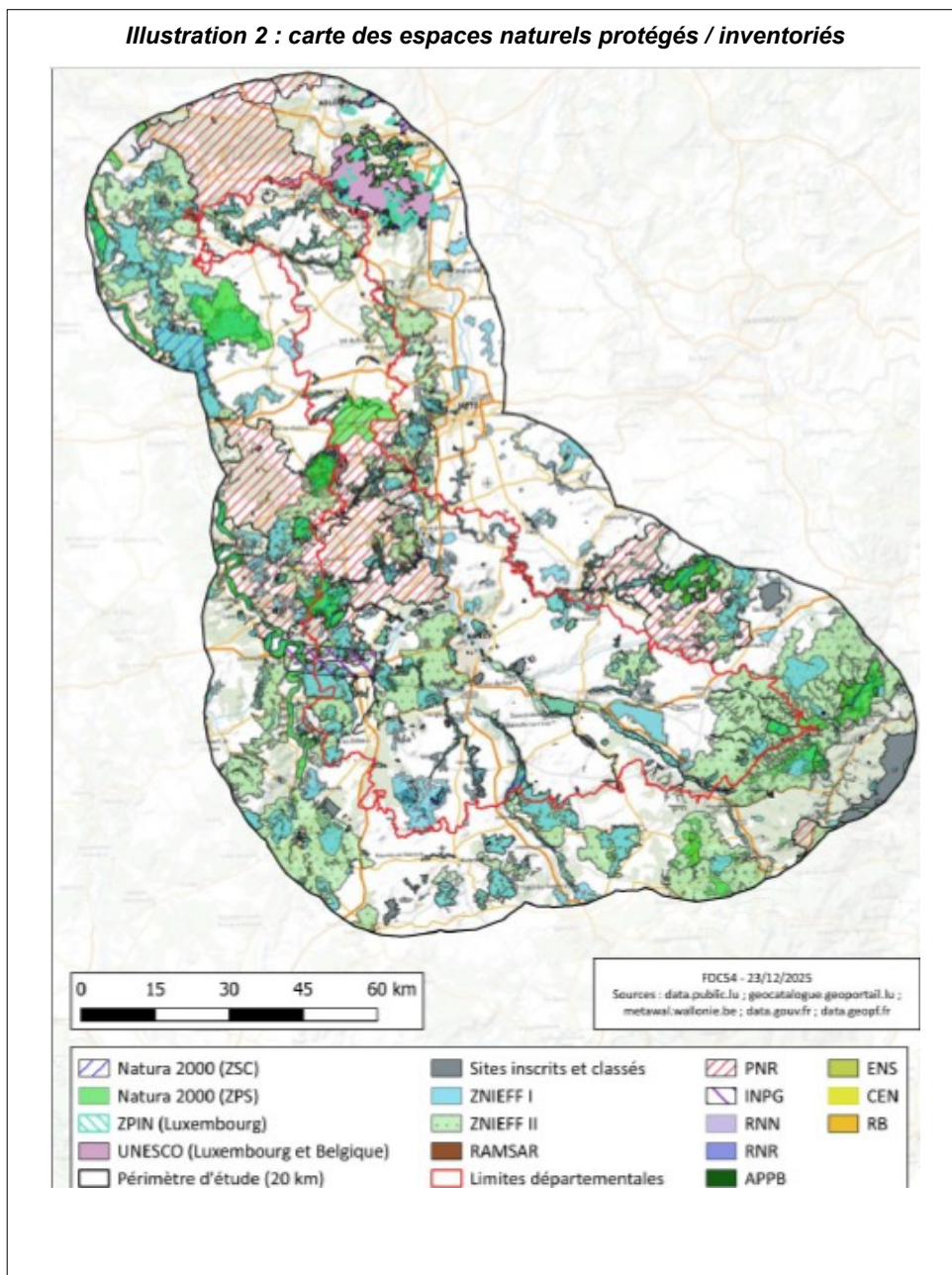


4 La BD OCS régionale est une base de données d'occupation du sol à grande échelle destinée à la description de l'occupation du sol de l'ensemble du territoire. <https://ocs.geograndest.fr/>

5 Source : étude « La forêt du Grand Est » 2019 - DRAAF Grand Est : https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/44-structure_foret_grand-est_cle841ee9.pdf

La Meurthe-et-Moselle est concernée en partie par le Parc naturel régional de Lorraine (PNRL). L'évaluation environnementale recense plusieurs sites Natura 2000⁶, aires protégées (réserves naturelles, arrêtés préfectoraux de protection de biotopes), et milieux naturels sensibles (ZNIEFF⁷ de type 1 et de type 2) sur le périmètre d'étude.

Illustration 2 : carte des espaces naturels protégés / inventoriés



- 6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- 7 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

1.2. Le projet de schéma

Contexte réglementaire

Les Schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC), instaurés par la loi N° 2000-698 du 26 juillet 2000, sont élaborés par les Fédérations départementales des chasseurs (FDC) en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés. Ils sont approuvés par le préfet après une phase de consultation du public et après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage. Les SDGC ont notamment pour objet de définir les modalités de la pratique de la chasse, afin de sécuriser son exercice, réguler le gibier et les nuisibles pour limiter leurs impacts sur les milieux agricoles et naturels et protéger ou réhabiliter les habitats naturels de la faune sauvage. Ils doivent comporter, conformément au contenu obligatoire fixé par l'article L.425-2 du code de l'environnement, les éléments suivants :

1° les plans de chasse⁸ et les plans de gestion⁹ ;

2° les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

3° les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier¹⁰ et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement¹¹, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agraine ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;

4° les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;

5° les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique¹² ;

6° les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme. Les SDGC sont établis pour une période de six ans. La Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle (FDC 54) dispose d'un SDGC pour la période 2020-2026. Elle a décidé de se doter d'un nouveau SDGC pour une durée de 6 ans (2026-2032).

Le SDGC 54 est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (EIN), car il est inscrit à l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 fixant la liste des documents de planification et programmes soumis à EIN pour le département de Meurthe-et-Moselle¹³. Il est donc également soumis à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale prévue aux articles L.122-4-II-2° du code de l'environnement. Le présent dossier comporte une évaluation environnementale et une étude des incidences Natura 2000.

8 Le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques. Selon l'article R.425-1-1- du code de l'environnement, le plan de chasse est obligatoire pour les cerfs élaphe, daims, mouflons, chamois, isards et chevreuils. Des arrêtés préfectoraux fixe les plans de chasse par campagne de chasse.

9 Modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsqu'elles ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse.

10 La recherche au sang est un acte visant à retrouver le gibier blessé après chaque tir.

11 L'agrainage consiste à attirer le gibier en introduisant du grain sur le terrain de chasse. L'affouragement consiste à nourrir le gibier avec toute substance d'origine végétale, à l'exception des grains.

12 L'article L. 425-5 du code de l'environnement précise que « l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. (...) L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. (...) L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. ».

13 <https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/contenu/telechargement/23640/158941/file/Liste%20locale%20des%20activit%C3%A9s%20soumises%20%C3%A0%20%C3%A9valuation%20d'incidences.pdf>

L'Ae recommande à la FDC54 d'indiquer les modalités des prise en compte des dispositions de la réglementation intervenue fin 2023, notamment sur l'encadrement renforcé de l'agrainage dissuasif et l'ajustement des périodes de chasse pour mieux protéger certaines espèces, dont les espèces d'oiseaux nicheurs protégés.

Contexte de la chasse dans le département de Meurthe-et-Moselle

Le département de Meurthe-et-Moselle est un département à associations communales (ou intercommunales) de chasse agréées (ACCA ou AICA)¹⁴ obligatoires, telles que prévues par l'article L422-6 du code de l'environnement.

Le SDGC 54 dénombre 540 ACCA et 12 AICA dans le département. Il présente également les autres organisations institutionnelles de la chasse en Meurthe-et-Moselle, notamment un maillage de 33 secteurs cynégétiques¹⁵ et de 21 Groupements d'intérêt cynégétique (GIC) « Grand Gibier »¹⁶, et sur lesquels repose la gestion de la chasse.

Selon l'évaluation environnementale, le département de Meurthe-et-Moselle compte 5 793 titulaires du permis de chasser en 2025.

Bilan du SDGC 2019-2025

Le dossier ne comporte pas de bilan complet du SDGC 2020-2026 qui présente les actions réalisées, différées ou abandonnées, ainsi que le niveau d'atteinte des objectifs. Ce bilan aurait dû constituer la base de travail du nouveau SDGC 54 en s'appuyant sur les réussites et les échecs, à partir d'indicateurs précis définis dès l'élaboration du SDGC.

L'évaluation environnementale comporte un bilan des prélèvements déclarés sur les deux dernières saisons de chasse. Le bilan des prélèvements reste donc à faire sur l'ensemble de la période du SDGC 2020-2026, afin de mieux appréhender la pression de la chasse exercée sur le territoire.

Par ailleurs, les réalisations des plans de chasse par catégorie de gibier (chevreuils, cervidés et sangliers) apparaissent de manière disparate dans le SDGC 54 et ne font l'objet d'aucune analyse (Cf. illustration n°3 : exemple de réalisation du plan de chasse grands cervidés).

Le bilan de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, abordé dans l'évaluation environnementale, aurait pu être approfondi, afin d'identifier les massifs dits « en déséquilibre » où les modalités de chasse ont été insuffisantes pour garantir un équilibre inter-espèces et espèce-milieus.

L'agrainage étant soumis à demande auprès du comité de suivi et de pilotage du massif concerné, il serait pertinent de réaliser un bilan des demandes déposées depuis l'approbation du précédent SDGC, afin d'identifier les secteurs où l'agrainage influence les dynamiques des populations et les milieux.

Enfin, il manque également un diagnostic des dégâts agricoles qui aurait pu permettre d'appréhender, dans l'évaluation environnementale, l'impact des actions du schéma sur les parcelles agricoles.

L'Ae recommande à la FDC 54 de compléter le dossier par un bilan détaillé du SDGC de Meurthe-et-Moselle 2020-2026, présentant les actions réalisées, différées ou abandonnées,

14 Les associations communales de chasse agréées (ACCA) et les associations Intercommunales de chasse agréées (AICA) ont été instituées par la loi « Verdeille » du 10 juillet 1964 complétée par les lois relatives à la chasse du 26 Juillet 2000 et du 24 Juillet 2019. Le Code de l'environnement (Articles L422-2 à L422-26) regroupe les textes législatifs et réglementaires qui définissent et régissent les modalités de fonctionnement des ACCA et AICA.

15 Un secteur cynégétique est un ensemble de lots de chasse regroupés en fonction de la géographie et de la localisation des animaux.

16 Un groupement d'Intérêt cynégétique regroupe plusieurs détenteurs de droits de chasse (ACCA, sociétés de chasse communales ou privées) désireux de gérer au mieux plusieurs territoires sur 1 000 à 10 000 ha, voire davantage. Ce regroupement volontaire peut favoriser la gestion collective des espèces chassables tout en conservant son autonomie à chaque détenteur d'un droit de chasse.

ainsi que le niveau d'atteinte des objectifs (bilan des prélèvements, de l'équilibre sylvo-cynégétique, des demandes d'agrainage et des dégâts agricoles notamment).

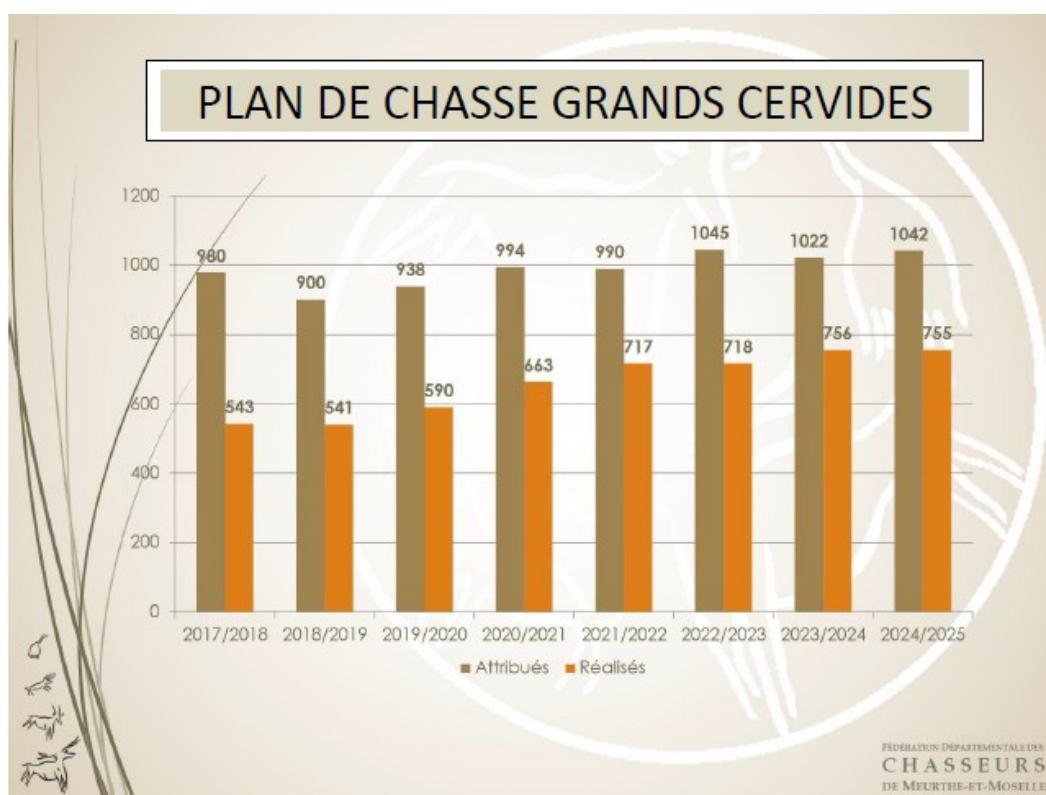


Illustration 3 : exemple de réalisation du plan de chasse grands cervidés

Modalités de concertation

L'élaboration du nouveau schéma a donné lieu à une concertation avec les partenaires de terrain de juin 2025 à mars 2026, sans préciser de quels partenaires il s'agit. Le dossier ne mentionne pas si les gestionnaires ou usagers des espaces naturels ont été consultés (gestionnaires des sites Natura 2000, Parc naturel régional de Lorraine, association de sports de nature...).

L'Ae recommande de compléter le dossier par une présentation précise des modalités de concertation mises en œuvre et de l'ensemble des partenaires associés.

Les objectifs du SDGC 2026-2032 de Meurthe-et-Moselle

Le SDGC 54 s'articule autour de 3 principaux objectifs :

- la sécurité, celle des chasseurs comme celle des autres usagers des milieux naturels ;
- la mise en œuvre de dispositions visant à favoriser le respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, tant par une approche spécifique du grand gibier que par la recherche d'une valorisation du petit gibier ;
- la gestion durable de la faune et de ses habitats par la préservation des espaces naturels et des espèces.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité ;
- l'équilibre sylvo-cynégétique ;
- l'agrainage du sanglier ;
- la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier et l'homme ;
- le devenir des déchets issus de l'activité cynégétique.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Selon l'article L.425-1 du code de l'environnement¹⁷, les SDGC doivent être compatibles avec le Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB). L'évaluation environnementale indique que le SDGC 54 prend en compte les documents suivants :

- le PRFB¹⁸ ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- les documents de prévention des risques ;
- les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000.

Le SDGC 54 procède à une analyse de compatibilité avec le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) 2018-2027. L'Ae rappelle que le PRFB précise les conditions nécessaires¹⁹ au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique. Ces conditions sont reprises dans le SDGC 54.

Le PRFB recommande d'harmoniser les mesures entre les départements de la région Grand Est. Le SDGC 54 indique que, pour les zones à enjeux interdépartementales, la FDC 54 recherchera une gestion concertée avec le ou les départements voisins, avec la possibilité d'harmoniser les règles et les pratiques d'exercice de la chasse à cette échelle, ce que souligne l'Ae. *A contrario*, il n'est pas prévu de consulter les autorités belges et luxembourgeoises limitrophes.

Le PRFB indique également que le SDGC doit prévoir des « objectifs de renouvellement forestier » définis localement ou reprendre à défaut les objectifs régionaux précisés dans l'annexe 3.1 du PRFB²⁰.

Concernant l'agrainage de dissuasion du sanglier, le PRFB indique : « *afin d'améliorer le*

17 <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006176647/>

18 Le Programme régional forêt-bois (PRFB) Grand Est 2018-2027 a été validé par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation par arrêté ministériel du 23 septembre 2019. Il fixe les orientations de la gestion forestière multifonctionnelle (enjeux économiques, environnementaux et sociaux) et de la filière forêt-bois de la Région Grand Est pour la période 2018-2027. Il est le résultat d'une concertation animée conjointement par l'État et la Région, entre acteurs de la filière forêt-bois, territoires, chasseurs, défenseurs de l'environnement etc. Il a fait l'objet d'une démarche de participation du public et d'une consultation transfrontalière. Le PRFB fixe des objectifs notamment en matière de réduction des populations de grand gibier, d'évolution des modalités d'élaboration des plans de chasse et d'adaptation de l'exercice de la chasse aux objectifs de ces populations, ainsi que des restrictions et d'adaptation de l'agrainage des sangliers.
https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/2019_10_30_PRFB_Grand_Est_vF1_cle8b9f81.pdf

19 La gestion, la réduction et le contrôle du grand gibier, la mise en œuvre d'aménagements sylvicoles et/ou cynégétiques, l'animation et l'organisation d'une gestion concertée et la mise en place de systèmes d'observation et de mesure.

20 « *L'enjeu régional est d'entretenir une population d'ongulés (cerf élaphe, chevreuil, sanglier, chamois et daim) dans une situation compatible avec une gestion durable des peuplements forestiers* ». « *Dans les zones occupées par les cervidés, les acteurs veulent maintenir les populations dans un état biologique et sanitaire (non dégradation du système « population environnement ») ne nuisant pas aux intérêts des acteurs locaux* »

contrôle des modalités d'agrainage, l'ensemble des acteurs se fixe comme objectif régional de mettre en place, en département, une convention obligatoire d'agrainage de dissuasion. Cette convention sera établie à minima entre le propriétaire forestier et le détenteur du droit de chasse en promouvant une démarche coordonnée et responsable à l'échelle de massifs, via les structures locales existantes ». Il propose en annexe un modèle de convention encadrant l'agrainage de dissuasion. Or, le SDGC 54 ne fait état d'aucune convention d'agrainage de dissuasion du sanglier.

En conclusion, l'Ae estime que le SDGC 54 n'est pas compatible avec le PRFB 2018-2027 concernant les objectifs de renouvellement forestier et l'encadrement de l'agrainage de dissuasion du sanglier.

L'Ae recommande à la FDC 54 de :

- ***présenter le bilan des actions entreprises lors de la mise en œuvre du précédent SDGC 54 concernant la gestion concertée avec le ou les départements voisins ;***
- ***prévoir des « objectifs de renouvellement forestiers » définis localement ou reprendre à défaut les objectifs régionaux précisés dans l'annexe 3.1 du PRFB ;***
- ***joindre au SDGC 54 un modèle de convention obligatoire d'agrainage de dissuasion, conformément au PRFB et assurer sa mise en œuvre pendant la durée du SDGC 54.***

3. Les solutions de substitution raisonnable

Selon l'Ae, l'analyse des solutions de substitution raisonnables doit être menée sur les choix opérés concernant notamment les modalités d'agrainage, ainsi que les actions et règles visant à atteindre l'équilibre sylvo-cynégétique et à réguler les espèces de gibiers.

L'évaluation environnementale ne comporte pas d'analyse des solutions de substitution raisonnables et n'est donc pas conforme à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement²¹ qui définit le contenu de l'évaluation environnementale.

L'Ae recommande à la FDC54 de procéder à une analyse des solutions de substitution raisonnables sur l'ensemble des choix opérés afin de démontrer, par comparaison des alternatives après analyse multi-critères, que ceux qui sont retenus sont de moindre impact environnemental.

4. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

L'évaluation environnementale a été réalisée en régie par la FDC 54. Elle comporte un état initial de l'environnement en Meurthe-et-Moselle, illustré par plusieurs cartes. L'Ae souligne que le périmètre d'étude est étendu sur 20 km sur les départements limitrophes. *A contrario*, elle soulève certaines lacunes dans l'analyse des impacts des dispositions du SDGC 54 sur l'environnement qui sont développées ci-après.

²¹ Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement : « II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

4.1. La préservation de la biodiversité

4.1.1. Les sites Natura 2000

Le périmètre d'étude abrite 55 sites désignés au titre de Natura 2000, dont 39 ZSC, 10 ZPS et 6 ZSC-ZPS. Ces sites couvrent une surface de 94 579 ha, soit 5,9 % du périmètre d'étude. L'étude mentionne les « document d'objectifs » (DOCOB)²², mais ne procède pas à une analyse de leurs objectifs relatifs à l'activité de la chasse.

Les incidences examinées sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 portent sur les points suivants :

- agrainage du petit gibier ;
- agrainage de dissuasion du sanglier ;
- aménagements des territoires ;
- apport de sel, goudron de Norvège et crud d'ammoniac²³ ;
- dégâts de cervidés ;
- implantation de petit gibier (Faisan de Colchide, Lapin de Garenne et Perdrix grise) ;
- passage de véhicules motorisés.

Le SDGC 54 indique que « *l'agrainage doit être conforme aux documents d'objectifs Natura 2000 conformément à l'étude d'incidence de cette pratique. La chasse ne peut être qualifiée d'activité perturbatrice sur les sites Natura 2000. Les chasseurs doivent participer à toutes les réunions relatives à la rédaction des documents d'objectifs de ces sites* ».

L'étude des incidences Natura 2000 conclut qu'« *après application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels des actions sont jugés faibles, localisés, temporaires et/ou réversibles. Elles ne sont donc pas susceptibles de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites concernés. La mise en œuvre du SDGC est donc jugée compatible avec les objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000* ».

L'Ae ne partage pas les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 quant à l'absence d'effet négatif significatif sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire, le SDGC 54 étant incomplet sur certaines précautions à prendre dans les sites Natura 2000. En effet, les mesures mentionnées dans l'évaluation des incidences Natura 2000 doivent être reprises dans le SDGC 54, notamment :

- concernant l'agrainage du petit gibier, il convient de s'assurer que le DOCOB n'interdise pas l'agrainage du petit gibier sur le site Natura 2000 et que les conditions d'agrainage soient respectées (passage tous les 15 jours, utilisation d'un seau avec trémies...) ;
- concernant l'implantation de petits gibiers, les modalités de lâchers du Faisan de Colchide doivent être précisées (utilisation de souches sauvages élevées en captivité, vérification dans le DOCOB du site Natura 2000 concerné de la possibilité de réaliser des lâchers d'espèce, mise en place d'abreuvoir et d'agrainoir...) ;
- concernant le passage de véhicules motorisés, celui-ci devra être autorisé dans les conditions mentionnées dans l'évaluation des incidences (réalisé uniquement sur les voies, pistes et chemins existants, sans création de nouveaux accès ni modification volontaire des emprises existantes, dans le respect des orientations définies par les DOCOB du ou des sites Natura 2000 traversés, déplacement à vitesse réduite...).

L'Ae recommande à la FDC 54 de reprendre, dans le SDGC 54, les mesures mentionnées dans l'évaluation des incidences Natura 2000 concernant l'agrainage du petit gibier, l'implantation de petits gibiers et le passage de véhicules motorisés.

22 Le document d'objectifs (DOCOB) est le plan de gestion d'un site Natura 2000. Il définit les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières.

23 Le goudron de Norvège (goudron de pin) attire les sangliers, comme le crud d'ammoniac. Ils sont dits attractants.

4.1.2. Les zones humides et les milieux aquatiques

L'évaluation environnementale omet de présenter et de cartographier les zones humides remarquables du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 et les zones humides effectives ou avérées du département de Meurthe-et-Moselle. Cette cartographie doit prendre en compte les inventaires locaux des zones humides effectives ou avérées, réalisés par les communautés de communes (CC Seille et Grand Couronné, CC Pays du Saintois, CC Meurthe Mortagne Moselle, CC Terres Toulaises, etc) et les inventaires locaux des zones humides réalisés par des partenaires (inventaire des zones humides du Parc naturel régional de Lorraine, inventaire des zones humides du SAGE Bassin ferrifère...). Ces données sont notamment consultables sur le site de la DREAL Grand-Est. Le SDGC 54 et l'évaluation environnementale associée doivent être complétés par une liste exhaustive et une cartographie des zones humides recensées. De même, ces documents doivent être complétés par une cartographie complète des cours d'eau, ou *a minima* faire référence à la cartographie mise à jour régulièrement par la Direction départementale des territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle²⁴.

Le SDGC 54 interdit l'utilisation du goudron et du crud d'ammoniac à moins de 100 m des mares permanentes et cours d'eau, ainsi que l'agrainage fixe à moins de 50 m des mares permanentes et cours d'eau. Il interdit également l'utilisation du plomb sur et à moins de 100 m des zones humides (marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau), conformément à la réglementation. Hors forêt, toute forme de nourrissage et d'appâtage est interdite pour le grand gibier (sanglier et cervidés en zone humide. Afin de connaître les secteurs où ces règles s'appliquent, la réalisation des cartographies pré-citées apparaît donc indispensable.

Par ailleurs, il convient d'encadrer précisément la pratique de l'agrainage du sanglier à proximité des zones humides forestières²⁵

L'Ae recommande à la FDC 54 de :

- ***compléter l'évaluation environnementale et le SDGC 54 par une cartographie exhaustive des zones humides remarquables et des zones humides ordinaires du département de Meurthe-et-Moselle, ainsi que par une cartographie exhaustive des cours d'eau ;***
- ***interdire l'agrainage du sanglier dans et à proximité des zones humides forestières, en précisant la distance à respecter qu'il convient de justifier.***

4.1.3. La biodiversité

L'évaluation environnementale fait référence à la réglementation qui fixe la liste des espèces chassables et rappelle que les espèces protégées ne peuvent pas être chassées. Pour le département de la Meurthe-et-Moselle, ce sont 39 espèces chassables qui ont fait l'objet de prélèvements déclarés lors de la saison 2025/2026 (source FDC54).

L'évaluation environnementale n'indique pas si les périodes de chasse se situent en dehors des périodes de reproduction et de nidification et n'évalue pas l'effet des prélèvements sur l'état de conservation des espèces d'oiseaux nicheurs en général. Ce point mériterait d'être analysé en précisant les périodes de reproduction et de nidification des oiseaux identifiés « vulnérables » ou « quasi-menacés » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs en France et en faisant le lien avec les périodes de chasse y compris pour les espèces autres que les oiseaux.

L'Ae note que, parmi les espèces d'oiseaux nicheurs chassées dans le département de Meurthe-et-Moselle, la Bécassine des marais est en danger critique d'extinction selon la liste rouge des oiseaux nicheurs de France. Or, 38 individus de cette espèce ont été prélevés sur la saison 2025-

²⁴ <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=dae1d457-d831-4c5c-97f0-7ed6b5213eda>

²⁵ Aulnaies marécageuses, aulnaies-frénaie alluviale, bétulaies tourbeuses, pineraies à myrtille des marais, saulaies...

2026. Selon l'Ae, il convient de justifier ces prélèvements.

L'Ae recommande à la FDC 54 de :

- **éviter que les périodes de chasse se situent pendant les périodes de reproduction des oiseaux nicheurs ;**
- **justifier les prélèvements concernant la Bécassine des marais (38 individus sur la saison 2025-2026) au regard de son classement en danger critique d'extinction selon la liste rouge des oiseaux nicheurs de France.**

4.1.4. La gestion des milieux

Selon le dossier, la FDC 54 participe à de nombreuses actions dans la gestion des milieux aquatiques et le suivi de la faune sauvage, telles que les plantations de haies, les créations ou restaurations de mares, ce que souligne l'Ae. Ces actions sont présentées dans le SDGC 54.

L'Ae encourage la FDC 54 à poursuivre ces efforts, en y associant les gestionnaires des milieux naturels (opérateurs Natura 2000, Parc naturel régional de Lorraine (PNRL) notamment. Elle invite la FDC 54 à créer des zones de préservation de la faune (sans chasse ni agrainage) autour des mares et cours d'eau abritant certaines espèces protégées, des sites de nidification des oiseaux forestiers et des réserves naturelles, à cartographier ces zones et les signaler sur le terrain (panneaux, balisage).

4.2. L'équilibre sylvo-cynégétique

Selon l'article L.425-4 du code de l'environnement²⁶, « *l'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné* ». Le déséquilibre sylvo-cynégétique est identifié dans le PRFB Grand Est comme un élément clé mettant en péril l'avenir de la forêt en Grand Est du fait de ses effets défavorables sur les peuplements en place et sur la régénération naturelle des forêts.

4.2.1. Les zones à enjeux

Le programme d'actions du PRFB repose sur la délimitation des zones à enjeux et des zones à surveiller²⁷, validées en 2018 par le comité paritaire régional²⁸.

Le SDGC 54 mentionne les zones à enjeux identifiées par le PRFB, sans toutefois les lister et les cartographier. L'Ae précise que les zones à enjeux pour le département de Meurthe-et-Moselle sont le massif interdépartemental du Donon et le Massif de Mondon. Les zones à surveiller sont la Forêt des Baroches et le Massif de la Reine.

Selon l'Ae, le dossier doit comporter un état de lieux des zones à enjeux et des zones à surveiller selon les Indicateurs de changement écologique (ICE)²⁹, ainsi qu'un bilan des actions menées dans ces zones par le SDGC précédent.

²⁶ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029595751

²⁷ Les 2 types de zones identifiés par le comité paritaire régional sont :

- les **zones à enjeux**, avec un déséquilibre sylvo-cynégétique avéré, pour lesquelles l'objectif est la mise en œuvre d'actions rapides avec une obligation de résultat, zones cibles prioritaire du programme d'actions ;
- les **zones à surveiller**, où le déséquilibre n'est pas avéré mais des indicateurs traduisent une dégradation. L'objectif est d'éviter une dégradation supplémentaire des conditions de renouvellement des peuplements forestiers.

²⁸ Instance de pilotage de l'équilibre sylvo-cynégétique à l'échelle régionale, rattaché à la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB – coprésidée par le Préfet de région et le Président du Conseil régional), instauré le 25 novembre 2016 en région Grand-Est, conformément aux articles L.113-2 et D.113-13 du Code forestier.

²⁹ Selon le PRFB, il s'agit d'indicateurs évaluant les impacts des herbivores sur le milieu (indice de consommation (IC) et indice d'abrouissement (IA)), d'indicateurs évaluant la dynamique des populations (indice phare cerf, chevreuils,...) et des indices de performance de la population (par exemple la masse corporelle des faons, la longueur des mâchoires inférieures, la longueur des pattes arrières).

Le SDGC 54 indique que des réunions stratégiques et générales relatives aux cervidés seront organisées annuellement, de façon approfondie, après la fermeture de la saison de chasse, sur les zones à enjeux du département. Selon l'Ae, il convient de présenter des actions visant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique dans ces zones, notamment l'établissement d'un plan local d'actions et le partage d'objectifs communs de gestion.

L'Ae recommande à la FDC54 de :

- **présenter et cartographier les zones à enjeux et les zones à surveiller dans le département de Meurthe-et-Moselle ;**
- **procéder à l'état de lieux des zones à enjeux et des zones à surveiller selon les Indicateurs de changement écologique (ICE), ainsi qu'un bilan des actions menées dans ces zones par le SDGC précédent ;**
- **présenter des actions visant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique dans ces zones, notamment l'établissement d'un plan local d'actions et le partage d'objectifs communs de gestion.**

4.2.2. La régulation des populations de gibiers

La régulation des populations de cervidés

La régulation des populations de cervidés est liée à la réalisation des plans de chasse.

Le SDGC 54 identifie 3 axes pour « *maîtriser les dégâts des grands cervidés tout en conservant des populations d'animaux intéressantes* ». Ces 3 axes sont les suivants :

- la mise en place d'une sylviculture dynamique ;
- les aménagements favorables à la faune ;
- la réalisation de plans de chasse adaptés.

Ces 3 axes sont bien identifiés dans le PRFB et figuraient déjà dans le précédent SDGC.

Selon l'Ae, il convient d'ajouter un objectif visant à assurer le suivi dans la durée des Indicateurs de changement écologique (ICE).

Le SDGC 54 fixe un seuil d'alerte pour l'espèce cerf comme suit : « *au-delà du prélèvement de 2 grands cervidés/100 ha dans un massif cynégétique emblématique, Massif Mondon exclu, (ce seuil est ramené à 0,5/100 ha dans les autres massifs), la situation sylvo-cynégétique est susceptible d'être en déséquilibre. C'est pourquoi, dès lors que ce seuil sera atteint, une réunion des acteurs de terrain, notamment des forestiers et des chasseurs, se tiendra à l'initiative de la Fédération des chasseurs en vue de combattre avec volontarisme les secteurs en déséquilibre* ». L'Ae regrette qu'aucune mesure ne soit prévue en cas de dépassement de ces seuils pour les grands cervidés, alors que c'est le cas pour les sangliers.

A contrario, elle souligne la simplification du marquage des cerfs³⁰ qui devrait permettre une augmentation des prélèvements de mâles notamment.

L'Ae recommande à la FDC 54 de :

- **produire un bilan des actions menées et des résultats obtenus durant la période 2020-2026 concernant la maîtrise des dégâts des grands cervidés ;**
- **ajouter dans le SDGC 54 un objectif de suivi dans la durée des Indicateurs de changement écologique (ICE) pour la régulation des populations de cervidés ;**
- **prévoir des mesures en cas de dépassement des seuils d'alerte pour les grands cervidés.**

30 La FDC54 instaure un bracelet unique de cerf mâle.

La régulation de la population de sangliers

Le SDGC 54 comporte plusieurs mesures relatives à la régulation de la population de sangliers, encadrées par le plan de chasse sanglier (arrêté préfectoral) et de « *plans de prévention des dégâts agricoles* » par lot de chasse, mis en place par la FDC54 en concertation avec les acteurs de terrain *via* un comité de pilotage.

Selon l'Ae, il est utile de rappeler que :

- le Plan national de maîtrise du sanglier (PNMS)³¹ prévoit des mesures pratiques de régulation, à décliner à l'échelle départementale, pour endiguer la prolifération de l'espèce ;
- le PRFB recommande de mener une réflexion collective sur la définition d'un seuil d'urgence de prélèvement du sanglier aux 100 ha, à un niveau acceptable pour le milieu, adapté au contexte local et qui orientera les règles de gestion de l'espèce ;
- le sanglier est classé comme Espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) pour la saison 2025-2026 par arrêté préfectoral du 23 juin 2025.

Le SDGC 54 fixe un objectif de densité par massif à 3 sangliers pour 100 ha boisés, ce qui est conforme aux préconisations du PRFB, ce que souligne l'Ae. Il prévoit également des mesures coercitives en cas de dépassement du seuil de prélèvement de 7 sangliers pour 100 ha boisés³².

Elle souligne également l'instauration d'un bracelet spécifique pour les sangliers femelles avec un pourcentage minimum attribué. Toutefois, elle estime qu'il serait pertinent que cette mesure soit généralisée pour un bon équilibre du sexe ratio³³ et des classes d'âge. En effet, si les consignes relevant de l'éthique sont nécessaires (préservation des laies suitées ou des laies meneuses), il convient d'éviter les consignes de tir épargnant les femelles reproductrices ou imposant des limites de poids, avec des sanctions fortes y compris financières pour les chasseurs.

L'Ae recommande à la FDC 54 d'éviter les consignes de tir épargnant les femelles reproductrices ou imposant des limites de poids, avec des sanctions financières pour les chasseurs.

La régulation des espèces exotiques envahissantes :

L'évaluation environnementale n'aborde pas la régulation des espèces exotiques envahissantes.

Le SDGC 54 indique que la FDC 54 « *entend mettre à profit les six années d'exercice du présent schéma pour étudier objectivement les problèmes générés par les espèces invasives ou devenues surnuméraires comme l'Ouette d'Égypte, le Cygne tuberculé, le Grand Cormoran, le Héron cendré, la Grue cendrée, la Grande aigrette, le Choucas des tours et la Bernache du Canada* ».

L'Ae signale qu'un arrêté préfectoral de régulation des Ouettes d'Égypte, des canards Carolin et des canards Mandarins a été pris le 16 avril 2025 pour la saison 2025-2026³⁴. Aussi, l'Ae s'interroge sur les autres espèces invasives ou en surnombre citées par le SDGC 54.

L'Ae précise que plusieurs des espèces citées sont protégées par l'arrêté du 29 octobre 2009 (Grue cendrée, Cygne tuberculé, Héron cendré Grande aigrette, Choucas des tours et Grand cormoran). Concernant le Grand cormoran, l'Ae rappelle que le tir du Grand cormoran est strictement encadré et doit faire l'objet d'une demande officielle auprès de la préfecture.

31 Le PNMS (publié en juillet 2009) est le résultat d'un groupe de travail associant chasseurs, agriculteurs, forestiers et administrations et comprend des fiches actions validées par l'ensemble des parties.

32 Selon le PRFB, le seuil d'alerte pour le sanglier ne doit pas dépasser 10 sangliers / 100 ha boisés.

33 Proportion mâles / femelles

34 https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/contenu/telechargement/34522/261048/file/AP_04_OUETTE_SIGNE.pdf

L'Ae recommande à la FDC54 de :

- ***aborder la problématique des espèces exotiques envahissantes dans l'évaluation environnementale et indiquer en quoi le SDGC 54 peut contribuer à la régulation de ces espèces ;***
- ***justifier la classification des espèces dites « invasives ou devenues surnuméraires » citées par le SDGC 54 (hormis l'Ouette d'Égypte) ;***
- ***mettre en place, en cohérence avec les arrêtés préfectoraux, un plan d'actions relatif aux espèces exotiques envahissantes, notamment l'Ouette d'Égypte et la Bernache du Canada, avec l'établissement d'un bilan du prélèvement annuel en collaboration avec les départements voisins.***

4.3. L'agrainage du sanglier

Selon le SDGC 54, deux types d'agrainage de dissuasion³⁵ sont possibles en Meurthe-et-Moselle :

- l'agrainage linéaire qui est un outil de dissuasion en matière de prévention des dégâts agricoles. Le SDGC 54 l'interdit à moins de 200 m des lisières forestières ;
- l'agrainage à poste fixe qui a pour objectifs de cantonner les populations de sangliers au sein des massifs. Le SDGC 54 l'interdit à moins de 500 m des lisières forestières, au sein des périmètres rapprochés des captages d'eau et à moins de 50 m des mares permanentes et cours d'eau.

Le SDGC 54 interdit l'utilisation du crud d'ammoniac ou le goudron de Norvège dans les zones Natura 2000, à moins de 200 m des lisières et à moins de 100 m des mares permanentes et cours d'eau.

Le SDGC 54 comporte également des dispositions générales qui sont notamment les suivantes (liste non exhaustive) :

- la pratique du nourrissage du grand gibier est interdite dans le département, ce qui est conforme à la réglementation nationale qui interdit le nourrissage des sangliers³⁶ ;
- l'agrainage est une solution de substitution dans le cadre de la prévention des dégâts de gibier en période de sensibilité des cultures. Selon l'Ae, il convient de préciser les périodes de sensibilité des cultures en se référant à la circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des Schémas départementaux de gestion cynégétique³⁷ (Cf. tableau annexé à la circulaire) ;
- toute pratique d'agrainage dissuasif doit faire l'objet d'une demande auprès du comité de suivi et de pilotage sur le massif concerné ;
- des contrôles de terrain auront lieu et conduiront en cas de manquement à la suppression de l'agrainage pour une durée d'un an ;
- l'agrainage est interdit dans les massifs forestiers d'une superficie de moins de 80 ha d'un seul tenant à l'exception des pierres à sel ;
- l'agrainage dissuasif à postes fixes est interdit dans les zones de périmètres de protection rapprochés des captages d'eau ;

³⁵ L'agrainage de dissuasion (ou linéaire) est destiné à maintenir le sanglier en forêt avec pour objectif de prévenir les dégâts agricoles. La circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique définit les conditions de l'agrainage de dissuasion.

³⁶ Le nourrissage des sangliers pour les concentrer sur un territoire, dans le cadre de la gestion de la chasse, est une contravention de 4^e classe (jusqu'à 750 €). Cette infraction est prévue et réprimée par les articles R.428-17-1-1, L.425-5 et R.428-22 du Code de l'environnement (Natif 34827). L'agrainage ou l'affouragement en violation du schéma départemental de gestion cynégétique constitue une contravention de 4^e classe. Cette infraction, encadrée par les articles R.428-17-1 et suivants du Code de l'environnement, peut entraîner des sanctions pénales (Natif 27742).

³⁷ https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0024866/met_20110005_0100_0013.pdf;jsessionid=4F981DDD4E004CF4C30D7A989D4E7434

- l'agrainage dissuasif linéaire est interdit à une distance inférieure à 100 m des périmètres de protection immédiats des captages d'eau³⁸.

Plus généralement, il convient de se référer :

- à la réglementation nationale en matière d'agrainage (articles L.425-5 et R.425-1 du Code de l'environnement³⁹ modifié par décret du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier) ;
- au PRFB qui indique que « *l'apport artificiel de nourriture en forêt agit sur les concentrations d'animaux..., renforce leur condition physique et leur participation à la reproduction (en période hivernale, il maintient les populations en permanence à un taux de reproduction élevé). Cet apport doit être considéré parmi les facteurs de déséquilibre sylvo-cynégétique et de réduction de la biodiversité* ». Le PRFB fait également référence à des cartes de sensibilités environnementales au regard de l'agrainage, mises à disposition par la DREAL (sensibilité des oiseaux forestiers nicheurs au sol⁴⁰). Il indique que « *sur les zones à plus forts enjeux environnementaux, des modalités de réduction, voire d'interdiction complète de l'agrainage, seront envisagées* ».

L'évaluation environnementale se contente de rappeler les dispositions du SDGC 54 en matière d'agrainage, sans analyser leurs incidences sur l'environnement. Elle ne permet donc pas de conclure s'il reste des impacts négatifs significatifs après application des limitations spatiales de l'agrainage par le SDGC 54, ceci d'autant plus qu'il ne fixe aucune limitation des quantités autorisées. L'Ae rappelle que, selon l'article R.425-1 3° du code de l'environnement, la quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kg pour 100 ha boisés par semaine. Il convient également de rappeler l'obligation réglementaire (article R.425-1-4° du Code de l'environnement) visant à limiter l'agrainage à 2 jours fixes par semaine.

L'Ae recommande à la FDC 54 de :

- ***analyser les incidences sur l'environnement des dispositions du SDGC 54 en matière d'agrainage ;***
- ***prévoir des mesures de réduction, voire l'interdiction de l'agrainage, dans les zones à forts enjeux pour les oiseaux forestiers nicheurs au sol ;***
- ***préciser les périodes de sensibilité des cultures en se référant à la circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des Schémas départementaux de gestion cynégétique⁴¹ ;***
- ***fixer des limites sur les quantités autorisées d'apport de nourriture lors de l'agrainage, la quantité maximale à distribuer ne pouvant pas dépasser 50 kg/100 ha ;***
- ***rappeler l'obligation réglementaire (article R.425-1-4° du code de l'environnement) visant à limiter l'agrainage à 2 jours fixes par semaine.***

Elle réitère sa recommandation d'élaborer une convention obligatoire d'agrainage de dissuasion, conformément au PRFB.

38 Les acteurs de la chasse peuvent consulter le portail national Cart'Eaux qui recense les données relatives aux captages d'eau destinée à la consommation humaine et à leurs périmètres de protection sur le lien suivant : <https://carteaux.atlasante.fr/apropos>.

39 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048864991

40 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/methodo_agrainage_vf.pdf

41 https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0024866/met_20110005_0100_0013.pdf;jsessionid=4F981DDD4E004CF4C30D7A989D4E7434

4.4. La sécurité des chasseurs et des non chasseurs

Selon le bilan de l'Office français de la biodiversité (OFB) sur les accidents et incidents de chasse sur la saison 2024-2025⁴² au niveau national, le nombre d'accidents mortels est à la hausse cette dernière saison de chasse avec 11 décès de chasseurs, contre 6 les deux saisons précédentes. Il s'agit du chiffre le plus élevé enregistré depuis la saison 2019-2020. La part des non-chasseurs figurant parmi les victimes d'accidents corporels est également en hausse : 16 personnes cette dernière saison de chasse, dont 3 accidents graves, contre 12 victimes la saison précédente. Le non-respect de l'angle de tir de 30°⁴³ continue à constituer la principale cause d'accidents lors des chasses au grand gibier (Un cas sur 3).

Enfin, la part des auto-accidents reste élevée : 35 % des accidents enregistrés cette saison (tous gibiers chassés) impliquent une seule personne, avec 5 décès recensés. Dans la grande majorité des cas, une mauvaise manipulation ou une mauvaise tenue de l'arme en est la cause.

Afin de limiter ces accidents, les règles de sécurité obligatoires ainsi que celles recommandées, avant et pendant la chasse sont inscrites dans le SDGC 54. Elles ont été reprises du schéma précédent et de nouvelles règles ont été ajoutées.

Concernant les consignes de sécurité, le SDGC 54 renvoie à une annexe qui ne figure pas dans le dossier, puis vers le site internet de la FDC 54 (page d'accueil)⁴⁴. Il convient de joindre au SDGC 54 les documents relatifs aux consignes de sécurité.

Le SDGC 54 rappelle les obligations réglementaires en matière de sécurité, notamment :

- l'interdiction de tirer en direction et au-dessus des habitations, des routes, des voies ferrées, des stades et lieux de réunions publiques. Cette liste n'étant pas exhaustive, il convient de se référer à la circulaire du 15/10/1982 relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage de l'arme à feu⁴⁵ ;
- plusieurs interdictions ou obligations dans l'usage des armes de chasse, par exemple :
 - toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée, dans tous les cas l'arme doit être déchargée ;
 - interdiction de charger ou d'approvisionner son arme tant que les voisins de postes de droite et de gauche ne sont pas postés et que le contact avec ces derniers n'a pas été pris ;
 - interdiction à tout chasseur pratiquant une action de chasse en battue au grand gibier de se déplacer avec une arme chargée pour se rendre à son poste, en revenir ou s'en éloigner ;
 - obligation de décharger l'arme avant le franchissement d'un obstacle...
- le respect de l'angle de tir de 30°. Selon l'Ae, il serait utile d'illustrer la règle de l'angle de tir de 30° dans le SDGC 54 ;
- le port d'un gilet ou d'un vêtement fluorescent, de préférence orange ou rouge, pour tous les participants à l'action de chasse en battue de plaine du petit gibier, en battue du grand gibier et la recherche des animaux blessés. L'Ae estime que l'obligation du port de vêtements fluorescents par les chasseurs doit être étendue aux actions de chasse non-collectives.

Le SDGC 54 comporte des recommandations relatives à la sécurité des non chasseurs, notamment sur la localisation précise des points de rencontre des secours en forêt *via* une application mobile, sans toutefois en préciser le lien. Plus, généralement, il convient d'indiquer les

42 <https://www.ofb.gouv.fr/actualites/bilan-des-accidents-et-incidents-de-chasse-saison-2024-2025>

43 L'angle de tir 30° est une règle de sécurité utilisée pour les chasseurs postés. Pour éviter de toucher accidentellement un autre participant, le chasseur a interdiction de tirer dans les secteurs angulaires de 30° sur sa gauche et sur sa droite comptés à partir des points où tirer serait un danger (voisins de poste, chemin, habitation,...). Le SDGC 67 recommande de matérialiser cet angle de tir avec des fanions ou autres objets de couleur orange fluo.

44 Également téléchargeables sur le lien internet <https://www.fdc54.com/themes/securite/>.

45 <https://aida.ineris.fr/reglementation/circulaire-ndeg-82-152-151082-relative-a-chasse-a-securite-publique-a-lusage-armes-a>

liens des applications mobiles contribuant à la sécurité de la chasse dans le département de Meurthe-et-Moselle.

L'Ae recommande à la FDC 54 de :

- ***illustrer sur un schéma la règle de l'angle de tir de 30° ;***
- ***étendre le port de vêtements fluorescents par les chasseurs aux actions de chasse non-collectives ;***
- ***indiquer le lien des applications mobiles permettant de contribuer à la sécurité de la chasse dans le département de Meurthe-et-Moselle.***

4.5. La prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier et l'homme

L'Ae regrette que le SDGC 54 ne présente pas de rubrique dédiée à la prévention des risques sanitaires alors que l'évaluation environnementale comporte une rubrique « *sécurité sanitaire* » présentant les maladies et zoonoses⁴⁶ induites par la faune sauvage. Elle présente notamment la maladie de Lyme (ou borréliose de Lyme)⁴⁷. Or, le SDGC 54 ne prévoit aucune mesure de prévention de cette maladie auprès de ses adhérents. Par ailleurs, l'évaluation environnementale indique que la FDC 54 veille à la sécurité sanitaire notamment par son investissement au sein du réseau SAGIR⁴⁸. Il convient d'ajouter cette veille dans le SDGC 54.

Selon l'Ae, les chasseurs peuvent non seulement représenter un relais important dans l'identification des risques sanitaires en forêt liés à la présence d'espèces nuisibles à la santé⁴⁹, mais sont aussi concernés par ces risques. Seules 3 mesures visant à prévenir les risques sanitaires apparaissent dans le SDGC 54 :

- mise à disposition pour ses adhérents des chambres froides réparties sur le territoire, afin de favoriser l'hygiène de la venaison⁵⁰ ;
- dispense d'une formation hygiène de la venaison ;
- participation financière au dépistage de la trichine⁵¹.

Il serait opportun que des mesures de prévention aux risques sanitaires soient prévues dans le SDGC 54.

Concernant la venaison, l'évaluation environnementale indique que l'éviscération peut être faite directement dans le bois, qu'il est de la responsabilité de chacun de laisser les viscères non visibles des chemins, au sein de la végétation et loin des cours d'eau et que, pour les restes de dépouilles, il est réglementairement prévu de les enterrer.

L'Ae estime que cette pratique ne doit pas être appliquées lors des périodes de crises sanitaires. En effet, les virus des pestes porcines (peste porcine africaine et peste porcine classique) peuvent persister dans les viscères plusieurs mois. Bien que l'enfouissement sur place des viscères en petites quantités ne soit pas interdit, il constitue un important vecteur de propagation des maladies animales. Aussi, il convient de réserver cette pratique uniquement aux viscères d'animaux sains et en l'absence d'alerte sanitaire pour l'espèce et le territoire concerné.

46 maladie causée par un virus, une bactérie, un parasite ou un champignon présent chez l'animal, et qui peut infecter l'humain.

47 La borréliose de Lyme est une infection bactérienne transmise par les tiques. Ses manifestations les plus graves peuvent toucher la peau, le système nerveux, les articulations ou le système circulatoire entraînant une hospitalisation. Cf. plaquettes d'information sur : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/tiques-et-maladie-de-lyme-1>

48 Le réseau SAGIR est un réseau de surveillance de la santé de la faune sauvage terrestre vertébrée. Le réseau initialement créé pour la surveillance des espèces cynégétiques, existe depuis 1986 et repose sur un partenariat entre les fédérations de chasseurs, le réseau des laboratoires vétérinaires départementaux (ADILVA) et l'Office français de la biodiversité (OFB).

49 <https://www.grand-est.ars.sante.fr/especes-nuisibles-la-sante>

50 viande de gibier

51 Parasite (ver microscopique) de certains mammifères. L'infestation chez l'Homme se fait en consommant de la viande contaminée crue ou insuffisamment cuite de sanglier, conduisant à de graves symptômes (diarrhée, fièvre, œdème du visage, douleurs musculaires et signes nerveux, troubles de la vision) avec des séquelles parfois irréversibles (source ANSES).

Par ailleurs, l'évaluation environnementale indique que le plomb contenu dans les cartouches peut avoir un impact et générer des mortalités par le biais du saturnisme⁵² parmi les anatidés⁵³ et augmenter la concentration en métaux lourds dans l'eau. Elle fait référence à une loi du 15 février 2023 qui précise l'interdiction d'emploi et de port de la grenaille de plomb pour la chasse dans et autour des zones humides⁵⁴. Le SDGC 54 interdit l'utilisation du plomb sur et à moins de 100 mètres des zones humides (marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau), conformément à la loi. Compte tenu des quantités importantes de plomb, voire d'autres métaux lourds contenus dans les cartouches, susceptibles de polluer ainsi les milieux, il serait utile de proposer des mesures allant au-delà de la simple réglementation. Du fait de l'impact du plomb sur les ressources en eau, il conviendrait en particulier d'étendre cette interdiction ou recommandation aux aires d'alimentation des captages d'eau potable.

L'évaluation environnementale évoque un risque de saturnisme lié à l'ingestion de plomb contenu dans les cartouches, uniquement pour les anatidés et dans les zones humides. Or, l'Ae souligne qu'une expertise de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES), publiée en 2018 et relative au risque pour la santé humaine lié à la consommation de gibier⁵⁵, met en évidence une préoccupation sanitaire liée au plomb présent dans la viande de grand gibier (sangliers, cerfs, chevreuils...) et surtout liée au phénomène de fragmentation des munitions qui est à l'origine de fortes valeurs de contamination dans une large zone entourant la trajectoire de la balle. Elle recommande aux femmes en âge de procréer et aux enfants d'éviter toute consommation de grand gibier sauvage, et aux autres consommateurs de limiter cette consommation à une fréquence occasionnelle, de l'ordre de trois fois par an.

L'Ae recommande à la FDC 54 de :

- **ajouter dans le SDGC 54 une rubrique dédiée à la prévention des risques sanitaires et comportant l'ensemble des mesures dédiées à cette prévention ;**
- **conditionner l'enfouissement des viscères aux seuls animaux sains et à l'absence d'alerte sanitaire pour l'espèce et le territoire concerné ;**
- **prévoir dans le SDGC 54 des mesures de réduction des pollutions du milieu par les métaux lourds, dont le plomb, allant au-delà de la simple application de la réglementation, en particulier quant à la protection des captages d'eau ;**
- **compléter l'évaluation environnementale par les risques sanitaires pour l'homme liés à l'ingestion du plomb présent dans la viande de grand gibier, en soulignant les risques pour les femmes en âge de procréer et aux enfants.**

4.6. Le devenir des déchets issus de l'activité cynégétique

Les activités cynégétiques génèrent plusieurs types de déchets : les cartouches à plomb, les balles, la bourre⁵⁶, les douilles (plastique et métal) et les bracelets plastiques⁵⁷.

52 Le saturnisme est la maladie correspondant à une intoxication aiguë ou chronique par le plomb. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet <https://www.grand-est.ars.sante.fr/munitions-de-tir-et-risque-dintoxication-au-plomb-grand-public>

53 Anatidé : oiseau palmipède au bec aplati (famille des Anatidés ; ex. le canard, le cygne, l'oie).

54 L'interdiction d'emploi et de port de la grenaille de plomb pour la chasse dans et autour des zones humides a été introduite par le règlement de l'Union européenne 2021/57 du 25 janvier 2021 et est entrée en vigueur le 16 février 2023. Il est désormais interdit, à l'intérieur des zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du Code de l'environnement et jusqu'à une distance de 100 m du bord de ces zones humides.

55 <https://www.anses.fr/fr/content/consommation-de-gibier-sauvage-agir-pour-reduire-les-expositions-aux-contaminants-chimiques>

56 La bourre est un élément interne d'une cartouche de chasse à plomb.

57 Dispositif de marquage et traçabilité dans le cadre du plan de chasse. Chaque animal tiré dans le cadre du plan de chasse attribué par la Fédération départementale des chasseurs doit être marqué d'un bracelet à l'endroit même où il a été tué avant tout déplacement de celui-ci.

Selon un rapport du Sénat de 2001⁵⁸, on compte 300 billes de plomb par cartouche, pour un poids total d'environ 30 grammes, soit 6 000 tonnes de plomb pour les seuls tirs de chasse. En milieu naturel, une balle de plomb met de 30 à 200 ans pour être désagrégée et dissoute.

L'évaluation environnementale indique que « *le SDGC ne génère pas de production significative de déchets. Les déchets liés aux activités cynégétiques (cartouches usagées, matériaux temporaires) sont diffus, ponctuels et encadrés par la réglementation existante. La gestion de la venaison et des sous-produits de chasse est soumise à des règles sanitaires spécifiques. Le respect de ces règles permet d'éviter toute incidence notable sur l'environnement* ».

L'Ae regrette que le SDGC 54 ne prévoit aucune mesure visant à réduire ou à recycler les déchets générés par la chasse. Elle signale qu'il existe un organisme agréé par l'État qui récupère les douilles usagées et les bourres (Ecologic⁵⁹), qui livre gratuitement des contenants pour récupérer les déchets auprès des pratiquants et fournit les documents de traçabilité.

L'Ae rappelle les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement⁶⁰ qui stipule que tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion. Aussi, il convient d'inscrire dans le SDGC 54 l'obligation de ramasser les douilles des cartouches et de prévoir des mesures de gestion des déchets issus des activités de chasse, en particulier leur modalité de recyclage.

L'Ae estime qu'il convient également de recommander de tirer des grenailles métalliques⁶¹ à la place de la grenaille de plomb et d'utiliser des cartouches à bourres biodégradables.

Par ailleurs, il n'est pas fait état du devenir des dispositifs d'agraine, d'affût et tout autre aménagement cynégétique qui ne sont pas systématiquement retirés lorsqu'ils ne sont plus utilisés et qui occasionnent des pollutions (par exemple les accessoires pour le camouflage des affûts). Aucune disposition n'est précisée sur les conditions de retrait de ces dispositifs.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***faire un état des lieux de l'ensemble des déchets générés par la chasse ;***
- ***éviter les grenailles de plomb et utiliser des cartouches à bourres biodégradables ;***
- ***mettre en place sans tarder une filière de récupération et de recyclage des cartouches de fusils ;***
- ***compléter le SDGC 54 par des mesures visant à réduire et, le cas échéant, à recycler les déchets issus des activités de chasse ;***
- ***indiquer les modalités de démantèlement et de recyclage des dispositifs d'agraine, d'affût et tout autre aménagement cynégétique qu'il convient de retirer systématiquement après utilisation.***

4.7. Les indicateurs de suivi

L'évaluation environnementale indique que le SDGC 54 « *ne prévoit pas la réalisation de suivi des effets potentiels identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale et de l'évaluation des incidences Natura 2000. Ces derniers étant jugés faibles ou inexistant, cela ne justifie pas la mise en œuvre d'un suivi environnemental dédié. Par ailleurs, les pratiques encadrées par le SDGC font déjà l'objet de dispositifs de contrôle réglementaire existants, de bilans et suivis cynégétiques réalisés par la FDC 54 et des services de l'État dans le cadre des plans de chasse et des plans de prévention. Ces dispositifs existants permettent de détecter d'éventuels dysfonctionnements ou non-conformités, sans qu'il soit nécessaire de mettre en place un suivi supplémentaire spécifique*

58 <https://www.senat.fr/rap/100-261/100-26193.html>

59 <https://www.ecologic-france.com/ecologic/filiere-asl/collecte-de-douilles-usagees.html>

60 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023268608

61 Munitions de substitution au plomb composées de billes d'acier, de bismuth, d'étain, de tungstène ou d'alliage

au titre de l'évaluation environnementale du schéma. En cas d'évolution du contexte environnemental, réglementaire ou de mise en évidence d'effets non anticipés, les orientations et modalités d'application du SDGC pourront être adaptées dans le cadre des instances compétentes, conformément au principe de gestion adaptative ».

L'Ae regrette que le SDGC 54 ne prévoie pas d'outil d'évaluation continue des actions (indicateurs avec valeur initiale et objectifs cibles, dispositif de renseignement et de pilotage). Elle considère que sans objectifs clairement définis (avec un état initial et un état final visé), il sera impossible de dresser un bilan des actions entreprises au cours de la période de mise en œuvre du schéma.

Ces insuffisances ne permettent pas de disposer de garanties suffisantes sur la mise en œuvre du schéma et à son efficacité.

L'Ae recommande à la FDC 54 d'identifier et de suivre, sur la durée de mise en œuvre du schéma, les indicateurs de réussite notamment concernant les actions de régulation des populations de cervidés et sangliers, l'identification des zones à enjeux avérés et les actions contribuant à l'équilibre sylvo-cynégétique (indicateurs avec valeurs initiales et objectifs cibles, modalités de renseignement et de pilotage).

4.8. Le résumé non technique

Le résumé non technique, présenté sur moins de 2 pages, est trop succinct et inconsistant sur le fond. Il conclut, après avoir minimisé les impacts sur les différentes composantes environnementales (biodiversité, eau, sols, agriculture, forêt, déchets...), que le SDGC 54 est compatible avec la protection de l'environnement, ne porte pas atteinte aux sites Natura 2000 et contribue, pour certaines actions, à l'amélioration du fonctionnement écologique des milieux.

Selon l'Ae, il manque un récapitulatif de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC) pour pouvoir démontrer que la chasse telle qu'encadrée par le SDGC 54 ne porte pas atteinte au maintien du bon état de conservation des espèces et des habitats, et participe à l'objectif d'équilibre sylvo-cynégétique et à la régulation des espèces de grand gibier.

L'Ae recommande à la FDC 54 de reprendre le résumé non technique pour qu'il comporte de manière synthétique l'ensemble des informations prévues à l'article R.122-20 du Code de l'environnement⁶².

METZ, le 12 mai 2026

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président, par intérim

Alby Schmitt

62 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043743372